

Nantes, le 23.05.2014*004878

**Note relative à la réussite aux
concours et aux promotions par liste
d'aptitude**

Texte abrogé : circulaire AEFÉ n° 18347 du 24 octobre 2003

Afin de promouvoir l'excellence de l'enseignement délivré dans son réseau, l'Agence accompagne dans leur évolution statutaire non seulement les agents titulaires mais aussi les non titulaires sous contrats locaux.

Cette gestion relevant du ministère de l'éducation nationale, la présente note a une vocation essentiellement informative.

Elle précise les modalités de prise en compte contractuelle de cette évolution, notamment lorsqu'un agent bénéficie d'un changement de corps, soit par liste d'aptitude, soit à l'issue de la réussite à un concours. A ce titre, elle abroge la circulaire AEFÉ n° 18347 du 24 octobre 2003.

Compte tenu des enjeux pédagogiques et individuels, cette note a fait l'objet d'échanges préalables avec le service pédagogique et les représentants des personnels.

I- Recrutés locaux

A titre liminaire, le terme de « recruté local » est utilisé dans la présente note pour qualifier les personnels, liés à un établissement en gestion directe (EGD) ou conventionné par un contrat de droit privé soumis à la législation locale, qu'ils soient non titulaires ou titulaires de la fonction publique en position de disponibilité.

A- Présentation aux concours

Les conditions particulières d'accès des recrutés locaux aux concours organisés dans la fonction publique sont expressément prévues par la réglementation en vigueur.

De manière générale, les conditions d'accès à la Fonction Publique sont régies par les statuts particuliers des différents corps, dont ni l'évolution, ni l'application ne relèvent de l'AEFE.

Il appartient aux candidats de s'informer sur les conditions d'inscription à chaque concours (nationalité, diplôme, ancienneté de service...).

1- Concours internes

Les recrutés locaux enseignants des établissements **homologués, conventionnés ou en gestion directe**, peuvent se présenter aux concours internes suivants :

- 1^{er} degré : Concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE),
- 2nd degré : Agrégation, Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES), Certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), Certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), concours de conseillers principaux d'éducation (CPE).

2- Concours réservés

Les recrutés locaux ne peuvent, faire acte de candidature aux concours réservés de recrutement des personnels relevant de l'éducation nationale au titre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, dite « loi Sauvadet », la qualité d'agent public ne leur étant pas reconnue par les textes législatifs organisant la fonction publique française.

B- Lauréats de concours

Les recrutés locaux, lauréats de concours, ont l'obligation de rentrer en France pour effectuer leur stage d'un an dans un établissement public relevant de leur administration d'accueil.

Une fois titularisés à l'issue de leur année de stage en France, ceux-ci peuvent bénéficier d'une priorité de recrutement conformément aux termes de l'instruction générale n°2013-1 du 14 janvier 2013 relative au recrutement des personnels résidents de l'AEFE.

Par conséquent, les chefs d'établissements, dès information de l'obtention d'un concours par un recruté local, sont invités à étudier les possibilités de retour dans l'établissement avec l'agent.

Comme toute question d'ordre individuel, ces situations peuvent faire l'objet d'un avis des commissions consultatives compétentes saisies conformément aux termes de la circulaire AEFE n°7916 du 31 août 2012.

S'agissant des TNR lauréats d'un concours de l'éducation nationale, ils peuvent solliciter selon **les règles définies par le ministère de l'éducation nationale** l'obtention d'un report de leur stage de titularisation.

II- Personnels titulaires en détachement

Il est impératif que l'agent, sous couvert de son chef d'établissement, informe au plus tard **le 31 juillet, la DRH et le service pédagogique** de l'Agence de son admission au concours ou de son inscription sur liste d'aptitude.

A- Contrat et rémunération

1- Expatriés

Le contrat des expatriés prévoit un gel d'indice pendant sa durée d'exécution. Tout changement de corps ou de grade ne peut être pris en compte que lors d'un éventuel renouvellement de contrat.

2- Résidents

Le contrat des résidents prévoit en revanche une prise en compte, tout au long de sa durée, de tout changement indiciaire et de grade, en ayant la possibilité de rester sur le même poste. En cas de stage de titularisation, le changement de corps, et donc de grille de rémunération, est pris en compte à la date d'effet de la titularisation.

B- Stage de titularisation

Rappel : en règle générale, tout changement de corps suite à concours nécessite une période où le fonctionnaire est placé en position de stagiaire dans le nouveau corps, période que nous appellerons « stage de titularisation ». En ce qui concerne la promotion par liste d'aptitude, les statuts particuliers de chaque corps précisent l'obligation ou non de suivre un stage.

1- Personnels autres qu'enseignants

Les modalités d'accès à la fonction publique sont déterminées par le statut particulier de chaque corps et peuvent prévoir un stage préalable à leur titularisation.

Il n'existe pas de possibilité de stage de titularisation sur poste, dans la mesure où le nouveau corps de l'agent n'est en adéquation ni avec le support budgétaire du poste, ni avec les fonctions prévues par le contrat de résident ou d'expatrié.

Les agents tenus d'effectuer un stage de titularisation ou une période de scolarité préalable à leur titularisation devront donc réintégrer leur ministère d'origine, afin de bénéficier de leur promotion ou de leur réussite au concours.

2- Enseignants

a- Enseignants du premier degré

La promotion des instituteurs au corps de professeurs des écoles par inscription à la liste d'aptitude, comme par concours, ne nécessite pas de stage.

Les enseignants du premier degré lauréats d'un concours relevant du second degré ou promus par liste d'aptitude dans un corps du second degré, doivent impérativement demander leur réintégration au ministère de l'Éducation nationale, afin d'effectuer une année de stage dans un établissement public local d'enseignement (EPL).

b- Enseignants du second degré

1°) cas général

Les personnels titulaires du second degré, accédant par voie de liste d'aptitude ou de concours aux corps des certifiés, des professeurs d'EPS ou des PLP, peuvent rester en détachement sur leur poste s'ils le souhaitent.

Un stage d'une durée minimum d'un an peut être requis pour être titularisé dans le nouveau corps. Ce stage peut se dérouler sur poste, dans les conditions suivantes :

- Les enseignants stagiaires devront enseigner en majorité dans la discipline dont ils sont lauréats de concours.
- Le stage sera validé dans les conditions définies par le MEN.

2°) agrégés stagiaires

Lauréats du concours de l'agrégation :

Les personnels titulaires du second degré, lauréats du concours de l'agrégation peuvent effectuer leur stage de titularisation sur leur poste, sur décision de la directrice de l'Agence, prise au vu de l'avis du chef d'établissement.

En cas d'avis défavorable, motivé par l'intérêt du service, la directrice de l'Agence informera l'agent qu'il devra réintégrer son administration d'origine pour bénéficier du concours. De même, toute demande tardive de stage de titularisation peut amener l'Agence à refuser celui-ci.

Comme toute question d'ordre individuel, ces situations peuvent faire l'objet d'un avis des commissions consultatives compétentes saisies conformément aux termes de la circulaire AEF n°7916 du 31 août 2012.

Pendant leur année de stage, les agents ont une obligation réglementaire de service (ORS) hebdomadaire de 15h (17h pour l'EPS) et peuvent effectuer 3h d'HSA. Comme évoqué ci-dessus, l'agent reste rémunéré sur la grille des professeurs certifiés.

Promotion par liste d'aptitude :

Les personnels titulaires du second degré promus par liste d'aptitude dans le corps des agrégés restent en détachement sur leur poste s'ils le souhaitent.

Dans cette hypothèse, immédiatement titularisés, leurs ORS sont ramenées à 15 heures (ou 17h pour les professeurs d'EPS).

La Directrice,

Par déléation,
l'adjoint au directeur des ressources humaines

Karim SAMJEE